

**Formulaire n° HW-PROP-EXT-QC (révisé le 20 octobre 2016)
Avenant d'extension de la garantie pour les biens****SI INDIQUÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, LES EXTENSIONS SUIVANTES MODIFIENT LA GARANTIE QUI S'APPLIQUE À L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES MARCHANDISES DES ENTREPRISES – FORMULE ÉTENDUE : S20001 (révisée en janvier 2009).**

Les extensions suivantes ne s'appliquent que si des extensions de garantie sont indiquées à cet effet aux conditions particulières avec un montant de garantie précis;

- (i) si aucun montant précis n'est indiqué, aucune garantie ne s'appliquera;
- (ii) la garantie ne s'appliquera pas si des extensions de garantie sont plus spécifiquement assurées ailleurs dans la présente police;
- (iii) à moins qu'elles ne soient autrement limitées dans l'une des extensions de garantie indiquées ci-après, ces extensions de garantie augmenteront le montant de garantie de la présente police par les montants ou les limites stipulés aux conditions particulières;
- (iv) la garantie ne s'applique que dans l'étendue territoriale du Canada; et
- (v) sauf indication contraire aux présentes, elles sont soumises aux exclusions, dispositions et conditions du présent formulaire et de la police.

EXTENSIONS DE LA GARANTIE**1. Comptes clients**

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à couvrir tous les risques de perte et de dommages physiques directs causés aux registres de comptes clients de l'assuré qui surviennent au cours de la période d'assurance.

La présente extension assure :

- (i) tous les montants dus à l'assuré par les clients, à condition que l'assuré soit incapable d'effectuer leur collecte comme conséquence directe de la perte ou du dommage aux registres de comptes clients;
- (ii) les frais d'intérêt courus sur tout prêt pour compenser le remboursement en attente de recouvrement des sommes rendues irrécouvrables par une telle perte ou de tels dommages;
- (iii) les frais de recouvrement en sus des frais de recouvrement normaux rendus nécessaires par une telle perte ou de tels dommages; et
- (iv) les autres frais lorsque ceux-ci sont raisonnablement engagés par l'assuré pour le rétablissement des dossiers des comptes clients suite à une telle perte ou de tels dommages.

La présente assurance s'applique uniquement lorsque les registres de comptes clients sont conservés sur les « lieux » désignés aux « conditions particulières ». Comme condition préalable à tout droit de recouvrement en vertu des présentes (sauf pendant leur utilisation), ces dossiers doivent être conservés dans des contenants (au minimum des classeurs de métal), lorsque les « lieux » ne sont pas ouverts aux affaires.

La présente assurance s'applique également pendant que les registres de comptes clients se trouvent en lieux sûrs, et pendant leur déplacement vers et depuis de tels lieux sûrs, en raison du danger imminent de perte ou de dommages, à condition que l'assuré en avise l'assureur par écrit dans les trente (30) jours de leur déplacement.

Les dispositions suivantes s'ajoutent et font partie intégrante des exclusions figurant déjà au formulaire « Assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises des entreprises – formule étendue » :

La présente extension ne s'applique pas :

- (i) aux sinistres dus aux erreurs et aux omissions de comptabilité ou de facturation;
- (ii) aux sinistres dont la preuve quant à l'existence factuelle dépend d'une vérification des dossiers ou d'un calcul de l'inventaire. Cela ne fait toutefois pas obstacle à l'utilisation de procédures à l'appui d'une réclamation pour perte pour laquelle l'assuré peut démontrer, par des preuves indépendantes, qu'elle est uniquement due à un risque de perte des registres de comptes clients non autrement exclu aux termes des présentes;
- (iii) aux sinistres dus à l'altération, à la falsification, à la manipulation, à la dissimulation, à la destruction ou à l'élimination des registres de comptes clients effectuées pour dissimuler tout acte illicite de don, de prise, d'obtention ou de retenue d'« argent », de « valeurs mobilières » ou d'autres biens, mais seulement dans la mesure de l'acte illicite de don, de prise, d'obtention ou de retenue.

Méthode de règlement des sinistres

Lorsqu'il y a preuve de sinistre couvert par ces extensions, mais que l'assuré ne peut pas établir avec précision le montant total des comptes clients en souffrance à la date du sinistre, ce montant doit être fondé sur les relevés mensuels de l'assuré et calculé comme suit :

- (i) établir le montant de tous les comptes clients en souffrance à la fin du même mois d'exercice que celui de l'année précédant immédiatement l'année au cours de laquelle le sinistre s'est produit;
- (ii) calculer le pourcentage d'augmentation ou de diminution dans le total mensuel moyen des comptes clients pour les douze mois précédant immédiatement le mois au cours duquel le sinistre s'est produit, ou la partie de celui-ci pour lequel l'assuré a fourni des relevés mensuels à l'assureur, par rapport à la moyenne des mêmes mois de l'année précédente;
- (iii) le montant établi au paragraphe (i) ci-dessus, augmenté ou diminué du pourcentage calculé au paragraphe (ii) ci-dessus, correspond au montant total convenu des comptes clients le dernier jour du mois d'exercice au cours duquel ledit sinistre s'est produit;
- (iv) le montant établi au paragraphe (iii) ci-dessus doit être augmenté ou diminué conformément aux fluctuations normales du montant des comptes clients au cours du mois d'exercice en cause, en tenant compte des affaires de l'entreprise depuis le dernier jour du dernier mois d'exercice pour lequel le relevé a été rendu.

De la somme globale des comptes clients doit être déduite la somme des comptes attestée par les registres non perdus ou endommagés, ou autrement établis ou recouverts par l'assuré, plus un montant pour les créances irrécouvrables probables qui auraient normalement été irrécouvrables par l'assuré. Les intérêts et les frais de service non acquis doivent être déduits du paiement différé des comptes clients.

Inspection et vérification

L'assureur est autorisé à inspecter les « lieux » et les contenants dans lesquels les registres de comptes clients sont conservés par l'assuré, et à examiner et vérifier les documents comptables de l'assuré à tout moment pendant la période d'assurance et toute prolongation de celle-ci, et dans les trois ans suivant la résiliation définitive de la présente police, dans la mesure où ils se rapportent aux registres des comptes clients en souffrance présentés par l'assuré et au montant des recouvrements de comptes clients pour lesquels l'assureur a effectué un règlement.

Recouvrements

Après paiement du sinistre, tous les montants recouverts par l'assuré sur les comptes clients pour lesquels l'assuré a été indemnisé appartiennent et doivent être payés à l'assureur par l'assuré, jusqu'à concurrence du montant total de sinistre payé par l'assureur. Toutefois, tous les recouvrements en excès de ces montants appartiennent à l'assuré.

Le recouvrement maximal en vertu de la présente extension est de 25 000 \$ par sinistre, ou le montant indiqué aux conditions particulières.

2. Récompense à la suite d'un incendie criminel

En cas de perte ou de dommage causé(e) par un acte d'incendie criminel pour lequel une garantie est accordée en vertu de la présente police, l'assureur remboursera à l'assuré toute récompense versée pour toute information menant directement à des condamnations pour un tel acte d'incendie criminel. La responsabilité totale de l'assureur en vertu de la présente extension de garantie ne peut dépasser 5000 \$.

3. Contenu professionnel en cours de transport

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à assurer le contenu professionnel en cours de transport, c'est-à-dire les biens qui vous appartiennent et qui sont récupérés auprès d'autrui ou livrés à autrui. La présente garantie ne s'applique qu'aux biens se trouvant à plus de trois cent cinquante (350) mètres des lieux désignés, y compris pendant qu'ils se trouvent dans un terminal, un garage ou un entrepôt, et pendant leur chargement et déchargement, mais seulement pendant le cours normal de leur transport n'importe où dans le monde et jusqu'à ce qu'ils soient livrés au consignataire à la destination prévue. La garantie s'applique aux biens à l'intérieur ou sur tout véhicule qui vous appartient, que vous avez loué ou que vous conduisez, ou sous la garde d'un transporteur public, contractuel, de courrier recommandé ou de colis postaux.

Lorsque le titre d'une livraison passe aux mains d'un consignataire, et que le consignataire refuse de payer en raison du fait que la livraison a été perdue ou endommagée, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de la présente extension de garantie.

La présente extension de garantie est soumise aux exclusions complémentaires suivantes :

- (a) La perte ou le dommage causé(e) par ou découlant d'une négligence de votre part d'utiliser tous les moyens raisonnables pour sauvegarder et préserver les biens au moment du sinistre et après, ou lorsque les biens sont en danger;
- (b) La perte ou le dommage causé(e) par ou découlant de détériorations en raison de retards;
- (c) Les contenus professionnels appartenant à autrui que vous transportez à titre onéreux (autres que les frais de livraison secondaires);
- (d) Les animaux vivants;
- (e) Un engagement formel de verrouillage des véhicules automobiles s'applique. Vous et un transporteur des biens assurés prenez l'engagement formel que tout véhicule qui transportera le contenu professionnel couvert par le présent formulaire est équipé d'un corps ou d'un compartiment entièrement clos. Dans le cas de toute perte due au vol d'un véhicule sans surveillance, nous ne serons responsables que comme conséquence directe de l'entrée ou la sortie par effraction d'un tel corps ou compartiment (pour laquelle il doit y avoir des preuves visibles), dont les portes et les fenêtres doivent avoir été bien verrouillées. Le non-respect de cet engagement formel pourrait, à notre discrétion, entraîner le refus de la garantie fournie en vertu de l'extension pour le montant du sinistre de cette livraison particulière.

Le maximum que nous serons tenus de payer en vertu de la présente extension de garantie est 10 000 \$, ou le montant par sinistre stipulé aux conditions particulières.

4. Panne du système informatique et média

La présente garantie ne s'applique qu'au « matériel informatique », y compris leurs composants, appartenant à l'assuré, ou loués ou sous le contrôle de l'assuré, ainsi qu'aux « supports informatiques ».

- (1) Panne du système informatique – La portée de la garantie est élargie de sorte à inclure les sinistres directement ou indirectement causés par :
 - (a) une défaillance mécanique, un défaut de fabrication ou une erreur dans la conception;
 - (b) un court-circuit, un fusible qui saute ou une autre perturbation électrique, autre que la foudre dans l'appareil électrique; ou
 - (c) une défaillance ou le bris de tout « support informatique », ou un dysfonctionnement du « matériel informatique », y compris les pièces des composants, lorsqu'un tel « support informatique » est en cours d'exécution dans le matériel.

Chaque réclamation pour perte ou dommage en vertu de l'extension du bris de matériel informatique doit être réglée séparément, et la franchise indiquée aux conditions particulières sera déduite du montant de chaque réclamation réglée.

Exclusion additionnelle : La présente extension ne couvre pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par tout changement ou toute interruption de l'alimentation électrique si le changement se produit à plus de 30,5 mètres (100 pieds) des lieux assurés contenant les biens assurés, sauf si cela est causé par la foudre. La responsabilité globale de l'assureur en vertu de la présente extension de garantie ne peut dépasser 5000 \$, ou le montant stipulé aux conditions particulières.

5. Répartition après sinistre (copropriétaires)

En cas de perte ou de dommage causé(e) à une partie des éléments communs du bâtiment, dont la « partie privative » de l'assuré fait partie, par un risque assuré, le présent formulaire couvre la part d'évaluation de l'assuré contre tous les propriétaires de la « partie privative » faite par le « Syndicat des copropriétaires », pourvu que cette évaluation soit pour les dépenses réelles engagées pour les réparations ou les remplacements rendus nécessaires par les pertes ou les dommages qui sont en excès de tout recouvrement au profit de l'assuré en tant que propriétaire de la « partie privative » de l'assurance couvrant l'intérêt collectif des propriétaires de la « partie privative ».

La présente extension n'offre pas de garantie pour la partie d'une évaluation rendue nécessaire par la franchise de toute assurance couvrant les intérêts collectifs des propriétaires de la « partie privative ».

Subrogation

L'assureur, en effectuant un paiement ou assumant sa responsabilité aux termes du présent formulaire, sera subrogé à tous les droits de recours contre d'autres parties, et peut tenter une poursuite pour mettre en œuvre ces droits. Sauf en ce qui concerne les incendies criminels, la fraude et le choc de véhicules terrestres, l'assureur accepte de renoncer à son droit de subrogation à l'égard de toute réclamation contre le « Syndicat des copropriétaires », ses administrateurs, ses gestionnaires immobiliers, ses agents et ses employés. Les entrepreneurs indépendants ne sont pas considérés comme des agents ou des employés du « Syndicat des copropriétaires », ses administrateurs, ses gestionnaires immobiliers, ou les propriétaires de la « partie privative ».

Lorsque le montant net recouvré après retenue des coûts de recouvrement ne suffit pas à indemniser entièrement les pertes ou dommages subis, ledit montant est réparti entre l'assureur et l'assuré proportionnellement à la responsabilité de chacun.

Tout dégageant de responsabilité accepté par l'assuré avant les pertes ne peut léser le droit de recouvrement de l'assureur.

Tels qu'utilisés dans la présente extension :

« Syndicat des copropriétaires » désigne une association constituée en vertu de la législation provinciale en matière de condominiums ou de copropriétés par déclaration et comprend une société de copropriétés.

« Partie privative » désigne l'unité en copropriété telle que définie dans la législation provinciale en matière de copropriétés par déclaration et comprend un lot de copropriété.

Tout sinistre en vertu du présent formulaire sera payable à l'assuré.

La responsabilité globale de l'assureur en vertu de la présente extension de garantie ne peut dépasser 10 000 \$, ou le montant stipulé aux conditions particulières.

6. Assurance excédentaire des copropriétaires

Si le Syndicat des copropriétaires n'a pas d'assurance, qu'elle est insuffisante, ou qu'elle n'offre aucune garantie en raison d'une exclusion ou d'une condition, nous paierons pour les pertes ou les dommages causés à votre partie privative par l'un des risques assurés par votre police, moins tout montant recouvrable de toute assurance couvrant l'intérêt collectif des propriétaires de la partie privative, comme suit :

Méthodes de règlement :

- si, dans un délai raisonnable après la perte ou le dommage, vous êtes en mesure de remplacer le bien perdu ou réparer le bien endommagé à l'aide de matériaux de qualité similaire, nous rembourserons le coût réel des réparations ou du remplacement, selon le moindre des deux, sans déduction pour la dépréciation;
- si le bien perdu n'est pas remplacé ou le bien endommagé n'est pas réparé dans un délai raisonnable, nous rembourserons la valeur réelle de la perte ou du dommage au moment du sinistre, mais sans dépasser le montant nécessaire pour la réparation ou le remplacement.

Nous ne rembourserons toute partie d'évaluation rendue nécessaire par une clause de franchise de l'assurance de copropriété.

La responsabilité globale de l'assureur en vertu de la présente extension de garantie ne peut dépasser 10 000 \$, ou le montant stipulé aux conditions particulières.

7. Dommages indirects

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à assurer les pertes, les destructions et les dommages indirects aux « marchandises » causés par un changement de température ou d'humidité résultant de dommages occasionnés par des risques assurés aux termes des présentes à l'équipement utilisé pour la réfrigération, la climatisation, l'humidification, la déshumidification, la climatisation, le chauffage, la génération d'énergie ou la conversion d'énergie (y compris leurs connexions, ainsi que leurs lignes et câbles d'alimentation et de transmission) uniquement sur les « lieux » indiqués aux conditions particulières.

Le maximum que nous devons payer en vertu de la présente extension ne pourra dépasser 10 000 \$, ou le montant stipulé aux conditions particulières.

8. Frais de déblai

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à accorder un montant de garantie supplémentaire de 10 000 \$ pour les frais de déblai, ou le montant stipulé aux conditions particulières.

9. Assurance flottante des expositions

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à couvrir la perte et le dommage physique direct(e) causé(e) à l'« équipement » ou aux « marchandises » pendant qu'ils sont temporairement exposés à des emplacements non habituellement détenus ou occupés par l'assuré.

Le montant de garantie pour la présente extension est de 25 000 \$ par exposition, ou le montant stipulé aux conditions particulières.

10. Enseignes extérieures, horloges dans les rues, tours de télécommunication, antennes et récepteurs de signaux de satellite

La portée du présent formulaire est élargie aux biens susmentionnés sur les « lieux » lors d'une perte ou d'un dommage causé(e) par un risque assuré, excluant les pertes et les dommages causés par l'usure normale, le vice caché, la corrosion, la rouille, une panne mécanique, ou pendant l'installation, la réparation ou le démontage de tels biens.

Le montant de garantie pour la présente extension est de 25 000 \$ par sinistre, ou le montant stipulé aux conditions particulières.

11. Frais supplémentaires

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à couvrir les « frais supplémentaires » nécessairement encourus par l'assuré pour poursuivre, dans la mesure du possible le déroulement normal de ses activités à la suite du dommage ou de la destruction, par l'un des risques assurés, de tout bâtiment ou contenu de celui-ci sur les « lieux » stipulé aux « conditions particulières ». L'assureur est responsable des « frais supplémentaires » encourus, sans pour autant dépasser la période de restauration, à compter de la date du sinistre, mais non limitée par la date d'expiration de la présente police, nécessairement engagés, en prenant les mesures nécessaires dans les meilleurs délais, pour réparer, reconstruire ou remplacer lesdites parties de bâtiments ou de contenu détruites ou endommagées.

Aux fins de la présente clause, « frais supplémentaires » désigne l'excédent (le cas échéant) du coût total au cours de la période de restauration nécessaire pour poursuivre les activités de l'assuré par rapport au coût total qui aurait normalement été engagé pour effectuer les activités au cours de la même période si aucun sinistre n'était survenu. Dans chaque cas, ceci inclut les frais pour l'utilisation d'autres biens ou installations, et autres frais d'urgence similaires nécessaires. En aucun cas, cependant, l'assureur ne sera responsable en vertu de la présente police des pertes de revenu ou des « frais supplémentaires » au-delà de ce qui est nécessaire pour poursuivre autant que possible le déroulement normal des activités de l'assuré, ni des coûts de réparation ou de remplacement de biens désignés qui ont été endommagés ou détruits par l'un des risques assurés, à l'exception des coûts en sus des coûts normaux de réparation ou de remplacement nécessairement engagés dans le but de réduire le montant total des « frais supplémentaires ».

« Normal » désigne la situation qui aurait existé si aucun sinistre n'était survenu.

Dès que possible après le sinistre, l'assuré doit reprendre ses activités (complètes ou partielles) pour les biens désignés et, dans la mesure du possible, minimiser ou éliminer les frais supplémentaires engagés.

La portée de la présente extension est élargie de sorte à inclure les sinistres réels, tels qu'assurés par les présentes, pendant une période ne dépassant pas deux semaines, pendant que l'accès aux « lieux » désignés est interdit par ordre d'une autorité civile, mais seulement lorsque cet ordre est donné comme conséquence directe de dommages causés à un lieu voisin par un risque assuré.

Les dispositions suivantes s'ajoutent aux exclusions de l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises des entreprises – formule étendue :

L'assureur ne sera pas responsable :

- des dommages en raison d'amendes ou de dommages-intérêts pour rupture de contrat en raison de retard ou de non-exécution des ordres ou des pénalités de toute nature;
- des sinistres en raison de la suspension, la résiliation ou l'annulation d'un bail, d'un permis, d'un contrat ou d'un ordre;

- (iii) des coûts pour la compilation de livres comptables, de résumés, de dessins, de systèmes d'index de cartes ou d'autres documents, y compris les films, les bandes, les disques, les tambours, les cellulaires ou d'autres supports d'enregistrement ou de stockage magnétique pour le traitement électronique de données;
 - (iv) de toute augmentation de sinistre due à de l'interférence aux lieux désignés provoquée par des grévistes ou d'autres personnes, pour la reconstruction, la réparation ou le remplacement de biens, ou pour la reprise ou la poursuite des activités;
- Le montant de garantie pour la présente extension est de 10 000 \$ par sinistre, ou le montant stipulé aux conditions particulières.

12. Objets d'art

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à couvrir la perte et le dommage physique direct(e) causé(e) aux objets d'art. Le terme « objets d'art » comprend les peintures, les gravures, les images, les tapisseries et les autres œuvres d'art faites de bonne foi (tapis précieux, statues, marbre, bronze, meubles anciens, livres rares, argent antique, manuscrits, porcelaines, verre rare, bibelots, etc.) de rareté, de valeur historique ou de mérite artistique.

Étendues territoriales

La garantie des biens assurés s'applique dans les limites territoriales du Canada, à l'exclusion des lieux de foire ou d'exposition nationale ou internationale.

Les dispositions suivantes s'ajoutent aux exclusions de l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises des entreprises – formule étendue :

La présente extension ne couvre pas :

- (i) le bris de verrerie, de statues, de marbre, de bibelots, de porcelaines et d'autres articles fragiles à moins que cela ne soit causé :
 - (a) par un incendie, une explosion, la chute d'objets frappant l'extérieur du bâtiment, un impact d'aéronef ou de véhicule terrestre, la foudre, la fumée, le vandalisme, un acte malveillant, une tempête de vent ou grêle, un accident terrestre, maritime ou aérien, ou par un vol ou une tentative de vol;
 - (b) par un tremblement de terre ou une inondation qui serait autrement assuré en vertu de la présente police.
- (ii) la perte ou le dommage causé(e) aux biens en cours de processus ou pendant qu'on y travaille.

Condition d'emballage

Il est convenu par l'assuré que les biens assurés par les présentes sont emballés et déemballés par des emballeurs compétents.

Le montant de garantie pour la présente extension est de 10 000 \$ par article jusqu'à concurrence de 50 % du contenu par sinistre.

13. Frais d'intervention des pompiers

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à couvrir la responsabilité de l'Assuré assumée par contrat ou accord, avant sinistre, pour les frais d'intervention des pompiers lorsque le service d'incendie est appelé pour sauver ou protéger les biens assurés d'un risque assuré. Le recouvrement maximal en vertu de la présente extension est de 10 000 \$ par sinistre, ou le montant stipulé aux conditions particulières.

14. Recharge du matériel de lutte contre les incendies

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à couvrir les frais effectivement engagés à la suite d'un risque assuré pour recharger le matériel de lutte ou de protection contre les incendies. Le recouvrement maximal en vertu de la présente extension est de 10 000 \$ par sinistre, ou le montant stipulé aux conditions particulières.

15. Clôtures et murs autoportants

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à couvrir la valeur des murs et clôtures autoportants sur les lieux assurés et non rattachés à des bâtiments ou à une autre structure. La présente extension de la garantie ne comprend pas les murs de soutènement utilisés pour contenir l'eau.

Le montant de garantie pour la présente extension est de 25 000 \$ par sinistre, ou le montant par événement stipulé aux conditions particulières.

16. Vitres

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à accordée une garantie en cas de bris accidentel de vitres ou de verres architecturaux Vitrolite, y compris le lettrage, l'ornementation et les bandes d'alarme antivol de ceux-ci, à condition que l'assuré soit le propriétaire du « bâtiment » ou qu'il soit juridiquement responsable de tels dommages. La présente extension comprend également les frais engagés pour condamner les ouvertures endommagées ou installer des panneaux temporaires. Une franchise de 500 \$ s'applique à chaque sinistre.

17. Protection contre l'inflation

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à couvrir :

- (a) le montant de garantie applicable aux « bâtiments » est augmenté au cours de la période d'assurance de manière proportionnelle à l'augmentation du plus récent indice des prix de la construction de bâtiments publié depuis la dernière date de paiement de la prime.
- (b) à la date d'échéance de la prime, le montant de garantie est augmenté automatiquement conformément au dernier indice des prix de la construction de bâtiments publié, et la prime exigée correspondante.
- (c) si le montant de garantie applicable aux bâtiments est modifié à la demande de l'assuré pendant la période d'assurance, la date de prise d'effet du présent avenant est censée coïncider avec la date d'entrée en vigueur d'une telle modification;
- (d) si aux termes de la présente police, au moins deux éléments sont assurés, les dispositions précédentes s'appliquent séparément à chaque élément auquel cet avenant s'applique;
- (e) Dans la présente extension :
 - (i) « Indice des prix de la construction de bâtiments » désigne l'indice publié par Statistique Canada relativement à la construction de bâtiments non résidentiels;
 - (ii) « date d'échéance de la prime » désigne la date d'effet de la présente police ou de tout renouvellement ou anniversaire de celle-ci.

18. Assurance flottante des installations

(i) Biens assurés :

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à assurer la perte ou les dommages causés par un risque assuré aux fournitures, aux machines, à l'équipement et tous les matériaux destinés à s'ajouter à et à faire partie intégrante du projet achevé, y compris les matériaux et les fournitures consommables non autrement exclus, qui sont nécessaires pour achever le projet, sauf si exclus en vertu des présentes, vous appartenant ou appartenant à quelqu'un d'autre si vous avez la responsabilité juridique de tels biens, et ce, partout au Canada.

La garantie est élargie pendant que de tels biens :

- (1) sont en cours de transport vers tout emplacement, projet ou lieu de travail sur lequel vous participez à des installations;
- (2) sont en attente d'être installés à tout emplacement, projet ou lieu de travail sur lequel vous participez à des installations, à des constructions ou à un projet de montage;

- (3) sont en cours d'installation à tout emplacement, un projet ou lieu de travail sur lequel vous participez à des installations, à des constructions ou à un projet de montage;
- (4) se trouvent temporairement sur des « lieux » qui vous appartiennent ou qui vous sont loués pendant un maximum de trente (30) jours consécutifs en attente d'installations dans le projet.

(ii) **Cessation de garantie :**

La garantie sur tous biens prend fin :

- (1) lorsque votre intérêt cesse;
 - (2) quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des installations;
 - (3) lorsque les travaux de construction ont cessé depuis plus de trente (30) jours consécutifs; ou
 - (4) lorsque la présente police expire;
- selon la première de ces éventualités.

(iii) **Exclusions supplémentaires :**

La présente extension de la garantie ne couvre pas :

- (1) la perte ou des dommages causés aux biens survenant sur tous « lieux » qui vous appartiennent, ou que vous louez, exploitez ou contrôlez, si ces biens se sont trouvés sur de tels « lieux » pendant plus de trente (30) jours consécutifs;
- (2) les bâtiments, mais les fournitures et les matériaux de construction sont couverts jusqu'à ce qu'ils fassent partie intégrante de tout projet d'installation que vous avez achevé;
- (3) les plans, les dessins, les spécifications ou les autres biens similaires;
- (4) les outils et l'équipement des entrepreneurs, y compris les pièces de rechange et les accessoires appartenant, prêtés ou loués aux entrepreneurs, ou les autres biens ne faisant pas partie ou n'étant pas destinés à faire partie de tout projet d'installation. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux outils et à l'équipement déployé dans et faisant partie du projet achevé;
- (5) les installations ou toute partie de celles-ci depuis le début de leur utilisation aux fins pour lesquelles elles ont été conçues;
- (6) la perte ou les dommages couverts en vertu de tout engagement formel (explicite ou implicite) conclu avec un entrepreneur, un fabricant ou un fournisseur, que cet entrepreneur, fabricant ou fournisseur soit ou non un assuré en vertu de cette extension de garantie;
- (7) la perte, les dommages ou les frais directement ou indirectement causés par ou résultant de l'explosion, du bris ou de l'éclatement de chaudières à vapeur, de tuyaux de vapeur, de turbines à vapeur ou de moteurs à vapeur;
- (8) la perte, les dommages ou les frais directement ou indirectement causés par ou résultant d'un arrêt de travail ou d'une interruption des travaux de construction, sauf si cela est directement causé par un risque autrement assuré et non autrement exclu en vertu des modalités de la présente extension de garantie; ou
- (9) la différence de franchise de l'assurance accordée aux biens par une autre assurance.

(iv) **Méthode d'estimation :**

Sous réserve du montant de garantie pour la présente extension de garantie, la méthode d'estimation de tout sinistre est soumise aux conditions suivantes :

- (1) Sur les biens que vous possédez : la valeur au jour du sinistre avec déduction pour amortissement, qu'elles qu'en soient les causes, sans dépasser le coût net de leur « remplacement ».
- (2) Sur les biens desquels vous avez la responsabilité : le montant duquel vous êtes responsable, plus les frais supplémentaires, le cas échéant, que vous avez engagés pour la main-d'œuvre et les matériaux jusqu'au moment du sinistre.

(v) **Montant de garantie :**

Le maximum que nous serons tenus de payer en vertu de la présente extension de garantie ne pourra dépasser 10 000 \$, ou le montant par événement stipulé aux conditions particulières.

19. Dépollution des sols et de l'eau

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à :

- (a) Indemniser l'assuré les frais engagés pour la « dépollution » des « polluants » sur les sols ou dans l'eau sur les « lieux », à condition que le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la libération, la migration ou l'échappement des « polluants » :
 - (i) soit occasionné par la perte ou les dommages causés à des biens assurés sur les « lieux » pour lesquels l'assurance est accordée en vertu de l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises des entreprises – formule étendue;
 - (ii) soit soudaine, inattendue et involontaire du point de vue de l'assuré; et
 - (iii) se produise pour la première fois au cours de la période d'assurance.

Le montant de garantie maximal pour la présente extension ne peut dépasser 25 000 \$ par période d'assurance.

Reconstitution non automatique de la garantie

- (b) Nonobstant la clause sur la reconstitution de la garantie de la présente police, suite à tout sinistre aux termes de la présente extension de garantie, le montant de garantie indiqué ci-dessus sera réduit du montant à payer.

Exclusions

- (c) L'assureur décline toute responsabilité à l'égard :
 - (i) des frais nécessaires au « nettoyage » à l'extérieur ou au-delà des « lieux » résultant du déversement, du rejet, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, de la libération ou de l'échappement de « polluants », même si les « polluants » émanaient des « lieux ».
 - (ii) des frais nécessaires pour « nettoyer » le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la libération, la migration ou l'échappement de « polluants » ayant commencé avant la date d'effet de cette extension de garantie.
 - (iii) de toute amende, pénalité ou dommage-intérêt punitif.
 - (iv) des dépenses encourues pour le nettoyage de polluants sur ou à partir de tout lieu, site ou emplacement qui est, ou était, à tout moment, utilisé par ou pour un assuré ou d'autres pour la manutention, le stockage ou le traitement de déchets.

Dispositions

- (d) (i) Période de déclaration
Comme condition préalable au recouvrement, tous les frais assurés par la présente extension de garantie doivent être engagés et communiqués à l'assuré dans les 180 jours suivant le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la libération, la migration ou l'échappement de « polluants » pour lesquels des frais de « nettoyage » sont réclamés.
- (ii) Pluralité d'assurances
L'assurance offerte par la présente extension de garantie s'applique comme assurance excédentaire à toute autre assurance valide et recouvrable à la disposition de l'Assuré ou de toute autre partie intéressée.

Définitions

Dans la présente extension de garantie :

- (i) Le terme « **dépollution** » désigne l'enlèvement, le confinement, le traitement, la désintoxication, la stabilisation, la neutralisation ou l'assainissement de « polluants », y compris les tests qui font partie intégrante des processus susmentionnés.
- (ii) Le terme « **lieux** » désigne toute la zone dans les limites de propriété et les zones sous les trottoirs et les allées adjacents aux endroits décrits dans les « conditions particulières ».
- (iii) Le terme « **polluants** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, notamment les odeurs, la vapeur, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent également les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

20. Passe-partout

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à assurer les dépenses nécessaires pour réparer ou remplacer les serrures et les clés de portes extérieures et intérieures aux emplacements expressément assurés lorsque :

- (i) vos clés de porte sont volées;
- (ii) vos passe-partout disparaissent de manière inexplicable; ou
- (iii) la perte ou les dommages couverts survenant sur les « lieux » nécessitent la réparation ou le remplacement des serrures ou des clés.

Le maximum que nous serons tenus de payer en vertu de la présente extension de garantie ne pourra dépasser 5000 \$, ou le montant stipulé aux conditions particulières.

21. Biens nouvellement acquis

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à assurer les biens nouvellement acquis tels que les « bâtiments, matériaux, équipements et marchandises » qui sont, en totalité ou en partie, nouvellement acquis, loués ou contrôlé par l'assuré. Les montants de garantie sont attribués au moment de l'acquisition et se prolongent pour une période de 30 jours ou jusqu'à la date de l'avenant à la présente police ajoutant de tels biens, selon la première éventualité.

Le montant de garantie maximal pour la présente extension est de 25 000 \$ par sinistre, ou le montant stipulé aux conditions particulières.

22. Colis postaux

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à couvrir l'« équipement » et les « marchandises » dans un même paquet pendant leur transport par colis postal. Le montant de garantie pour la présente extension est de 1000 \$ par sinistre.

23. Augmentation de haute saison

Le montant de garantie sur les « marchandises » stipulé aux conditions particulières est automatiquement augmenté de 25 %, jusqu'à une limite maximale de dix mille dollars (10 000 \$), pour correspondre aux variations saisonnières. Cette augmentation ne s'applique que si le montant de garantie sur les « marchandises » est égal à au moins 100 % des valeurs moyennes mensuelles pour les 12 mois précédant la date du sinistre ou, dans le cas où l'assuré exerce ses activités depuis moins de 12 mois, pour la période plus courte correspondante.

Le maximum que nous serons tenus de payer en vertu de la présente extension de garantie ne pourra dépasser 10 000 \$, ou le montant par événement stipulé aux conditions particulières, mais seulement si un montant est indiqué pour les « marchandises ».

24. Effets personnels – bénévoles

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à assurer la perte ou les dommages causés par un risque assuré aux effets personnels appartenant à des travailleurs bénévoles pendant que de tels biens se trouvent dans un emplacement expressément assuré.

Cependant, la perte d'effets personnels ne sera pas couverte si cette perte est couverte par une autre police d'assurance, même si vous ou le propriétaire des biens personnels n'êtes pas en mesure de percevoir en vertu de la présente police pour une quelconque raison.

Le maximum que nous serons tenus de payer en vertu de la présente extension de garantie est de 2500 \$, ou le montant par sinistre stipulé aux conditions particulières.

25. Honoraires professionnels

En cas de pertes ou de dommages causés par un risque assuré, l'assureur paiera les honoraires raisonnables des vérificateurs, comptables, architectes, ingénieurs et professionnels autres que des experts publics et que des employés de l'Assuré pour la production et la certification de renseignements ou de détails sur les activités de l'assuré requises par l'assureur pour en arriver au montant des pertes payables en vertu de la présente formule.

La présente extension s'applique uniquement aux frais engagés pour établir le montant d'une perte, responsabilité qui sera autrement acceptée par l'assureur. La présente extension s'applique également aux pertes pour interruption d'exploitation couvertes par la présente police.

Le montant de garantie pour la présente extension est de 10 000 \$ par sinistre, ou le montant stipulé aux conditions particulières.

26. Représentant des ventes

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à assurer l'« équipement » et les « marchandises », pendant leur transport ou non, sous la garde d'un représentant des ventes de l'assuré.

Le montant de garantie pour la présente extension est de 2500 \$ par sinistre, ou le montant stipulé aux conditions particulières.

27. Lieux temporaires

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à couvrir la perte et les dommages causés par un risque assuré aux biens assurés se trouvant à l'extérieur de tout emplacement expressément assuré, à tout emplacement temporaire qui vous appartient, que vous avez loué ou sur lequel vous avez un pouvoir de gestion, que ce soit en totalité ou en partie. Le montant de garantie commence au moment de l'acquisition et se prolonge pour une période de 120 jours. La présente extension fournit également une garantie à un emplacement de prévente de l'assuré, tant que les conditions particulières prévoient une assurance pour les biens à l'emplacement désigné aux conditions particulières. La présente extension de garantie ne couvre pas les biens en cours de transport.

Le maximum que nous serons tenus de payer en vertu de la présente extension de garantie est 50 000 \$, ou le montant par sinistre stipulé aux conditions particulières.

28. Documents et dossiers importants

La portée du présent formulaire est élargie de sorte à couvrir le montant réel du sinistre subi par l'assuré en raison de la perte ou des dommages physiques directs causés aux « documents et dossiers importants ». Le terme « documents et dossiers importants » désigne les documents et dossiers écrits, imprimés ou autrement inscrits, y compris les livres, les cartes, les films, les dessins, les résumés, les actes, les hypothèques et les manuscrits, mais à l'exclusion de l'argent, des valeurs mobilières, et des bandes ou des disques de contrôle de données électroniques.

L'assurance fournie par la présente extension s'applique :

- (i) pendant que les documents et dossiers importants assurés sont conservés sur les « lieux » stipulés aux « conditions particulières ». Comme condition préalable à tout droit de recouvrement en vertu des présentes (sauf pendant leur utilisation effective), ces dossiers doivent être conservés dans des contenants (au minimum, des classeurs de métal) en tout temps lorsque les « lieux » ne sont pas ouverts aux affaires, sauf lorsque de tels documents et dossiers importants sont en cours d'utilisation, ou tel que définit au paragraphe (ii) ou (iii) ci-dessous;
- (ii) pendant que les documents et dossiers importants assurés se trouvent en lieux sûrs, et pendant leur déplacement vers et depuis de tels lieux sûrs, en raison du danger imminent de perte ou de dommages, à condition que l'assuré en avise l'assureur par écrit dans les trente (30) jours suivant le début de leur retrait des lieux sûrs;
- (i) pendant que les documents et dossiers importants sont transportés à l'extérieur des lieux de l'assuré ou qu'ils se trouvent temporairement dans d'autres lieux (sauf à des fins d'entreposage).

Les dispositions suivantes s'ajoutent aux exclusions de l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises des entreprises – formule étendue :

La présente extension ne couvre pas :

- (i) les sinistres résultant directement d'erreurs ou d'omissions dans un processus de traitement ou de reproduction, sauf si un incendie ou une explosion s'ensuit et seulement pour la perte directe causée par un tel incendie ou une telle explosion;
- (ii) la perte de biens détenus à titre d'échantillons, ou destinés à la vente ou à la livraison après vente;
- (iii) les biens qui ne peuvent être remplacés par d'autres de mêmes nature et qualité.

Méthode de règlement des sinistres

Le montant de garantie que l'assureur devra payer pour le sinistre ne pourra dépasser la valeur réelle des biens au moment du sinistre, ni ce qu'il en coûterait pour réparer ou remplacer les biens par d'autres de mêmes nature et qualité, jusqu'à un recouvrement maximal de 25 000 \$ par sinistre, ou le montant indiqué aux conditions particulières.

L'assureur peut indemniser les pertes en argent, ou peut réparer ou remplacer les biens et régler toute réclamation en cas de perte de biens avec l'assuré ou le propriétaire des biens. Tout bien ainsi payé ou remplacé appartiendra à l'assureur. L'assuré ou l'assureur, sur recouvrement de tels biens, doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais, et l'assuré aura droit aux biens sur remboursement à l'assureur du montant ainsi payé ou du coût de remplacement.

Le contenu du présent document ne peut en aucun cas modifier ou élargir la portée de toute clause ou condition de la police, à l'exception de ce qui est stipulé ci-dessus. Le présent formulaire s'ajoute à la police et en fait partie intégrante.